

statuant
au contentieux

N° 371062

MINUTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONFEDERATION GENERALE DU
TRAVAIL FORCE OUVRIERE, et
FEDERATION DES EMPLOYES ET
CADRES FORCE OUVRIERE

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1^{ère} et 6^{ème} sous-sections réunies)

M. Didier-Roland Tabuteau
Rapporteur

Sur le rapport de la 1^{ère} sous-section
de la Section du contentieux

M. Alexandre Lallet
Rapporteur public

Séance du 31 janvier 2014
Lecture du 5 février 2014

Vu le mémoire, enregistré le 7 novembre 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la Confédération générale du travail Force ouvrière, dont le siège est 141, avenue du Maine à Paris (75680), et la Fédération des employés et cadres Force ouvrière, dont le siège est 28, rue des Petits Hôtels à Paris (75010), en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; la Confédération générale du travail Force Ouvrière et la Fédération des employés et cadres Force ouvrière demandent au Conseil d'Etat, à l'appui de leur requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mai 2013 portant extension de l'accord national professionnel du 24 juin 2010 relatif à l'activité de portage salarial, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du III de l'article 8 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail ;

elles soutiennent que ces dispositions, applicables au litige et qui n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, méconnaissent la liberté syndicale et le droit de participation des salariés à la détermination collective de leurs conditions de travail garantis par les alinéas 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 décembre 2013, présenté pour la Fédération des services CFDT ; elle soutient que les conditions posées par l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, et en particulier que :

- les principes de la liberté syndicale et de la participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises sont respectés par la disposition législative dont la constitutionnalité est contestée ;

- à supposer qu'une atteinte au principe de participation des travailleurs puisse être relevée, elle serait justifiée par un motif d'intérêt général et proportionnée compte tenu des limitations rationae temporis et rationae personae prévues par le législateur ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 29 janvier 2014, présenté pour la Confédération générale du travail Force ouvrière et la Fédération des employés et cadres Force ouvrière, qui reprennent les termes de leur précédent mémoire et soutiennent en outre qu'il n'était pas matériellement impossible de faire application du principe constitutionnel de participation des travailleurs garanti par l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution du 26 octobre 1946 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, notamment son article 8 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Didier-Roland Tabuteau, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Alexandre Lallet, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat de la Confédération générale du travail Force ouvrière et de la Fédération des employés et cadres Force ouvrière et à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Coudray, avocat de la Fédération des services CFDT ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...)* » ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

2. Considérant que le III de l'article 8 de la loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail prévoit que : « Par exception aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2261-19 du code du travail et pour une durée limitée à deux ans à compter de la publication de la présente loi, un accord national interprofessionnel étendu peut confier à une branche dont l'activité est considérée comme la plus proche du portage salarial la mission d'organiser, après consultation des organisations représentant des entreprises de portage salarial et par accord de branche étendu, le portage salarial » ; que ces dispositions sont applicables au présent litige au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que le moyen tiré de ce qu'elles portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment à la liberté syndicale proclamée par le sixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et au principe de participation des travailleurs par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination des conditions de travail résultant du huitième alinéa du même Préambule, soulève une question présentant un caractère sérieux ; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La question de la conformité à la Constitution du III de l'article 8 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de la Confédération générale du travail Force ouvrière et de la Fédération des employés et cadres Force ouvrière jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question de constitutionnalité ainsi soulevée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Confédération générale du travail Force ouvrière, à la Fédération des employés et cadres Force ouvrière, à la Fédération des services CFDT et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Copie en sera adressée au Premier ministre, au PRISME, à la CSFV CFTC, à l'UGICA CFTC, à la CFE CGC et à la CGT.

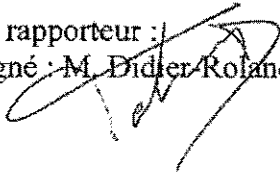
Délibéré dans la séance du 31 janvier 2014 où siégeaient : M. Alain Ménéménis, Président adjoint de la Section du Contentieux, président ; Mme Pascale Fombour, Mme Isabelle de Silva, Présidents de sous-section ; M. Marc Sanson, Conseiller d'Etat ; M. Didier-Roland Tabuteau, Conseiller d'Etat-rapporteur ; M. Jean-François Mary, M. Michel Thénault, Mme Dominique Chelle et M. François Delion, Conseillers d'Etat.

Lu en séance publique le 5 février 2014.

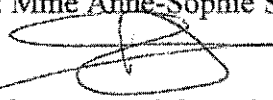
Le Président :
Signé : M. Alain Ménéménis



Le rapporteur :
Signé : M. Didier-Roland Tabuteau



Le secrétaire :
Signé : Mme Anne-Sophie Savignac



La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire